

Règlement des subsides overhead

(Règlement overhead)

du 2 septembre 2011 (Etat le 19 septembre 2017)

Le Comité du Conseil de fondation,

vu l'art. 10, al. 4, de la loi du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)¹, les art. 33 ss de l'ordonnance du 29 novembre 2013 relative à la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (O-LERI)² et l'art. 16, al. 2, let. j des statuts du Fonds national suisse du 30 mars 2007, et à la demande du Conseil national de la recherche, arrête le règlement suivant³:

Chapitre 1 Dispositions générales et principes

Article 1 Principes

¹ Le Fonds national suisse (ci-après FNS) octroie⁴ des subsides pour l'indemnisation des frais indirects de la recherche (subsides overhead).

² Les fonds en faveur de la recherche, obtenus par les institutions de recherche y ayant droit dans le cadre des instruments d'encouragement entrant en ligne de compte, forment la base de calcul des subsides overhead.

³ Les subsides sont alloués annuellement a posteriori sous forme de forfait.

Article 2 Droit au subside overhead

¹ Les subsides overhead sont versés en vertu de l'art. 10, al. 4 de la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation aux établissements de recherche du domaine des hautes écoles et aux établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles.⁵

² Le droit aux subsides overhead présuppose que le FNS a octroyé des subsides à des chercheuses et chercheurs dans le cadre des instruments d'encouragement donnant droit à un subside pour la réalisation de projets de recherche au sein des institutions conformément à l'al. 1.

¹ RS 420.1

² RS 420.11

³ Modifié par la décision du Comité du Conseil de fondation du 6 septembre 2013, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014

⁴ Modifié par la décision du Comité du Conseil de fondation du 6 septembre 2013, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014

⁵ Modifié par la décision du Comité du Conseil de fondation du 6 septembre 2013, en vigueur dès le 1^{er} janvier 2014

³ C'est exclusivement l'institution dans sa globalité, ou bien l'école tout entière, qui a droit au subside. Le FNS ne verse pas les subsides à des instituts universitaires, des sous-divisions, des établissements partenaires particuliers ou d'autres organisations similaires.

Article 3 Utilisation des subsides overhead

Les institutions citées à l'art. 2, al. 1 sont libres d'utiliser les subsides overhead dans le cadre du but qui leur a été assigné au sens de l'art. 33 de l'ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation.

Chapitre 2 Champ d'application

Article 4 Subsides d'encouragement pris en compte

¹ Le FNS verse en principe des subsides overhead sur des octrois alloués dans le cadre de ses instruments d'encouragement.

² Sont exclus du droit à l'overhead les instruments d'encouragement qui

- a. prévoient dans leurs conditions l'apport de fonds propres de la part des institutions de recherche ;
- b. incluent l'utilisation de subsides à l'étranger ; ou
- c. ne suscitent aucun coût de recherche indirect notable.

³ La liste des instruments d'encouragement donnant droit au subside overhead constitue l'annexe de ce règlement. Lorsque les instruments d'encouragement subissent une modification, le Conseil national de la recherche adapte la liste en tenant compte des critères mentionnés à l'alinéa 2.

Article 5 Indications dans les décisions

La prise en compte du subside d'encouragement dans le calcul de l'overhead est indiquée dans les décisions par lesquelles le FNS octroie des subsides relevant de l'art. 4.

Chapitre 3 Principes de calcul et montant du subside

Article 6 Base de calcul

¹ Les nouveaux octrois alloués sur une année civile aux chercheuses et chercheurs, ayant qualité de bénéficiaires chargés de la correspondance pour des projets de recherche auprès des institutions citées à l'art. 2 et qui concernent des subsides relevant de l'art. 4, constituent la base de calcul du subside overhead.

² La date de la décision détermine la prise en compte du subside dans l'overhead.

³ Le subside est alloué à l'institution où la ou le bénéficiaire responsable va mener la recherche autorisée. Au moment où la décision est rendue, le lieu prévu pour la réalisation des recherches est déterminant.

⁴ L'overhead est calculé sur les octrois déterminants de l'année précédente.

Article 7 Corrections

¹ En cas de modification, respectivement de révocation d'une décision, ou bien du passage du ou de la bénéficiaire chargé de la correspondance vers une autre institution, le calcul du subside overhead ne sera pas corrigé.

² Si un subside devient caduc conformément à l'art. 34⁶ du règlement des subsides du FNS⁷, le remboursement du subside overhead qui a été versé sur ce montant sera réclamé à l'institution concernée ou déduit lors du décompte suivant.

Article 8 Montant du subside

¹ Le montant forfaitaire du subside overhead dépend de la contribution fédérale disponible annuellement et du taux de contribution maximum que le Parlement fixe périodiquement.

² Le total des nouveaux octrois pris en compte selon ce règlement dans le calcul de l'overhead, divisé par les ressources à disposition, donne le pourcentage effectif pour le subside overhead de l'année civile qui suit l'année de calcul. Le pourcentage se monte à un maximum de 20%.

Chapitre 4 Modalités du versement

Article 9 Versement du subside overhead

¹ L'overhead est toujours versé en deux parties, la première moitié à la fin du premier trimestre et l'autre moitié à la fin du troisième trimestre.

² Les versements s'effectuent sur la base des décisions ayant force de chose jugée (art. 10 ci-dessous) à l'adresse de paiement indiquée par les institutions ayant droit au subside.

³ Le FNS procède aux versements une fois le pourcentage effectif (art. 8, al. 2) accepté par le Département compétent en la matière.

⁴ Les institutions ayant droit au subside reçoivent une documentation consignante de manière appropriée les nouveaux octrois qui ont servi de base au calcul du subside overhead.

Chapitre 5 Procédure et droit de recours

Article 10 Décision

¹ Le FNS notifie le montant du subside overhead aux institutions ayant droit d'en bénéficier au moyen d'une décision sujette à recours.

² La procédure se base sur les art. 29 ss.⁸ du règlement des subsides⁹.

⁶ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

⁷ Règlement des subsides du FNS du 27 février 2015.

⁸ Modification rédactionnelle ; règlement des subsides du 27.2.2015, en vigueur depuis le 1er janvier 2016.

⁹ Règlement des subsides du FNS du 27 février 2015.

Chapitre 6 Disposition finale

Article 11 Réserve d'approbation et entrée en vigueur

Sous réserve de son approbation par le Conseil fédéral, ce règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Le règlement overhead a été approuvé par le Conseil fédéral suisse le 16 décembre 2011.

Les modifications du règlement des subsides overhead du 6 septembre 2013 ont été approuvées par le Conseil fédéral le 29 novembre 2013.

Annexe

Instruments d'encouragement donnant droit aux subsides

- a. Encouragement des projets¹⁰, y compris les projets interdisciplinaires et interdivisionnaires¹¹
- b.¹²
- c. Sinergia
- d. Projets de recherche dans le cadre d'ERA-Nets et EuroCores ainsi que des Joint Programming Initiatives
- e.¹³
- f. Professeurs boursiers FNS
- g.¹⁴
- h. Ambizione et Ambizione-SCORE/-PROSPER
- i. Marie Heim-Vögtlin
- j. Projets des PNR
- k. Programme spécial médecine universitaire SPUM¹⁵
- l. Doc.CH¹⁶
- m. Assistant Professor (AP) Energy Grants¹⁷
- n. Programme spécial Investigator Initiated Clinical Trials (IICT)¹⁸
- o. Subsides de transfert CER¹⁹
- p. BRIDGE²⁰
- q. PRIMA²¹
- r. Eccellenza²²

¹⁰ Règlement relatif à l'encouragement de projets du 4 novembre 2014, en vigueur depuis le 2 avril 2016.

¹¹ Modifié par la décision du Conseil de la recherche du 9 mai 2012, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2012.

¹² Abrogé par la décision du Conseil de la recherche du 13 août 2013, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2013.

¹³ Abrogé par la décision du Conseil de la recherche du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013.

¹⁴ Abrogé par la décision du Conseil de la recherche du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013.

¹⁵ Complété par la décision du Conseil de la recherche du 18 janvier 2012, entré en vigueur immédiatement.

¹⁶ Complété par la décision du Conseil de la recherche du 12 décembre 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2013.

¹⁷ Complété par la décision du Conseil de la recherche du 13 août 2013, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2013.

¹⁸ Complété par la décision du Conseil de la recherche du 16 juin 2015, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2015.

¹⁹ Complété par la décision du Conseil de la recherche du 14 juillet 2015, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2015.

²⁰ Complété par la décision du Conseil de la recherche du 7 décembre 2016, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2017.

²¹ Complété par la décision du Conseil de la recherche du 25 janvier 2017, en vigueur depuis le 1^{er} août 2017.

²² Complété par la décision du Conseil de la recherche du 19 septembre 2017, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2017.